

LES CONDITIONS DE L'ADOPTION

	Adoption plénière	Adoption simple
Qui peut adopter ?	<p><u>L'adoptant est un personne seule :</u> L'adoptant doit être âgé d'au moins 28 ans et avoir 15 ans de différence minimum avec l'adopté.</p> <p><u>L'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant :</u> L'adoptant peut être âgé de moins de 28 ans mais doit avoir 10 ans de différence minimum avec l'adopté.</p> <p><u>L'adoptant est un couple marié :</u> Les conjoints ne doivent pas être séparé de corps. Ils doivent avoir au moins 28 ans, sauf s'ils sont mariés depuis plus de 2 ans, et avoir 15 ans de plus que l'adopté.</p>	Conditions identiques à l'adoption plénière.
Qui peut être adopté ?	<ul style="list-style-type: none"> -Les pupilles de l'Etat ; -L'enfant dont les parents ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption ; -L'enfant déclaré abandonné. 	<p>Si l'adopté est une personne mineure, les conditions sont identiques à l'option plénière.</p> <p>Si l'adopté est majeur, les conditions sont libres, il consent lui-même à son adoption.</p>
Conditions d'âge de l'adopté	<p>L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer de l'adoptant depuis au moins six mois.</p> <p>Lorsque l'enfant est âgé de plus de 15 ans, s'il a été recueilli avant 15 ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant ses 15 ans, l'adoption plénière pourra être demandée (si les conditions sont remplies) pendant la minorité de l'enfant ou dans les deux ans suivant sa majorité.</p>	Que l'adopté soit majeur ou mineur, l'adoption simple pourra être prononcée quel que soit son âge.
L'adoption de l'enfant du conjoint	<p>« L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ; - Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard ; - Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ; - Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. » 	L'adoption simple est permise dès lors que les consentements requis sont donnés.

LE CONSENTEMENT A ADOPTION

Adopté majeur	Adopté mineur	Adopté mineur âgé de plus de 13 ans	Adoptant marié
<p>L'adopté majeur peut consentir seul à son adoption.</p> <p>Il peut rétracter son consentement à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption</p> <p>Le consentement est recueilli en la forme authentique.</p>	<p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent tous deux consentir à l'adoption.</p> <p>Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou qu'il a perdu son autorité parentale, l'autre parent donne seul son consentement.</p> <p>Les parents de l'adopté mineur peuvent rétracter leur consentement a adoption pendant 2 mois.</p> <p>Le consentement est recueilli en la forme authentique.</p>	<p>S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Il peut rétracter son consentement à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.</p> <p>Le consentement est recueilli en la forme authentique.</p>	<p>Le conjoint de l'adoptant doit consentir à l'adoption.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de recevoir le consentement du conjoint par acte authentique.</p>

DIFFERENCES ENTRE ADOPTION PLENIERE ET ADOPTION SIMPLE

	Adoption plénière	Adoption simple
L'autorité parentale	En principe, l'adoptant en devient seul titulaire. Cependant, s'il s'agit de l'enfant du conjoint, le conjoint conserve seul l'autorité parentale ou celle-ci pourra être conjointe sur déclaration devant le directeur de greffe du tribunal judiciaire ou par décision du juge aux affaires familiales	En principe, l'adoptant en devient seul titulaire, à moins qu'il ne soit le conjoint d'un parent de l'adopté ; dans ce cas, le conjoint conserve seul l'exercice de l'autorité parentale, sauf déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire.
Lien avec la famille d'origine	La filiation adoptive se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté est réputé être né de ses parents adoptifs, sa filiation d'origine cesse d'exister. Si l'adopté est l'enfant du conjoint, sa filiation d'origine subsiste à l'égard de ce conjoint et de sa famille.	L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, son adoption est une nouvelle filiation qui s'ajoute à celle déjà existante.
Nom de l'adopté	L'adopté prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. Ils peuvent, par déclaration conjointe, choisir le nom de famille de l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux.	Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté. Si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction.
Nationalité	Si ses parents (ou l'un deux) sont de nationalité française, l'adopté acquiert de plein droit la nationalité française	L'adoption simple n'exerce aucun effet sur la nationalité de l'adopté.
Vocation héréditaire	Celle-ci est identique à celle de l'enfant biologique. L'adopté est héritier réservataire de ses parents adoptifs et à l'égard des ascendants de l'adoptant (grands-parents). La filiation d'origine n'existant plus, il ne pourra hériter de sa famille d'origine. Si l'adopté est l'enfant du conjoint, sa filiation d'origine subsiste à l'égard de ce conjoint et de sa famille, il conservera donc ses droits successoraux à leur égard.	L'adopté héritera de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. Il conserve ses droits successoraux de sa famille d'origine et sera héritier réservataire de ses parents adoptifs. Cependant, il n'est pas héritiers réservataires de ses grands-parents adoptifs qui peuvent le déshériter s'ils le souhaitent.
Fiscalité des transmissions à titre gratuit	L'adopté bénéficie de la fiscalité en ligne direct.	Lors de la succession de l'adoptant, l'adopté, s'il n'est pas l'enfant du conjoint, sera taxé comme un étranger. Il ne bénéficiera pas d'abattement et sera taxé à 60%. Si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, il bénéficiera des mêmes droits de succession qu'un enfant biologique, il bénéficiera donc de la fiscalité en ligne directe. La fiscalité en ligne directe s'appliquera également si la transmission est faite en faveur : -D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ; -D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.
Révocabilité	L'adoption est irrévocable.	L'adoption est révocable pour motifs graves.